



Références : ST/BAT/EB/2022-371
N° domaine : 6.1



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L2212-2, L2542-3 et 4 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111-19-16 et suivants mais également ses articles R123-27 et R123-52 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-14 et suivants ;
VU le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2020-0024 du 15 octobre 2020, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et suivants,
VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission communale de sécurité, visite inopinée, le 9 février 2022 ;
Considérant que la mise en demeure adressée le 13 décembre 2021 à l'exploitant de la Société DB AUTO, concernant le dépôt de la déclaration de travaux d'aménagement, est restée sans résultat ;
Considérant que la déclaration de travaux d'aménagement n'a jamais été déposée ;
Considérant que la mise en demeure adressée le 22 août 2022 à l'exploitant de la Société DB AUTO, concernant l'état des locaux présentant un danger pour les personnes qui l'occupent, est restée sans résultat ;
Considérant que l'état des locaux de l'établissement susnommé compromet la sécurité pour les personnes qui l'occupent et fait obstacle à son maintien en exploitation du fait notamment de l'absence de vérification périodique des extincteurs par un technicien compétent, que la porte de garage soit maintenue ouverte en présence du public, l'absence d'un équipement d'alarme et d'un personnel non formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours ;
Considérant le délai de 15 jours accordé à la société DB AUTO pour régulariser la situation n'a pas été respecté.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement DB AUTO situé au 291 avenue Roger Guichard à Eragny (Val-d'Oise), de type W et de 5^{ème} catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le gérant devra dans les plus brefs délais effectuer l'ensemble des démarches administratives pour régulariser sa situation

ARTICLE 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et adressé à Monsieur le préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : La Directrice du Management et de l'Organisation Territoriale, les Services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa date de notification.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 SEPTEMBRE 2022



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Île-de-France

